



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1132

ABROGATION DE L'ARRETE N° 2026/1027 ACCORDANT UNE DÉROGATION DE TONNAGE A L'ENTREPRISE AZUR BÉTON AFIN DE SE RENDRE SUR UN CHANTIER CHEMIN DE TRÉMOURIÈS

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/937 relatif à la réglementation de l'exécution de travaux de bâtiment en période estivale,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/880 en date du 9 juin 2026, limitant le tonnage sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/1027 en date du 26 juin 2026 accordant à la société Azur Béton une dérogation de tonnage, afin d'emprunter les voies de la commune soumises à une limitation de tonnage,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant que cette dérogation avait été accordée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté, notamment des horaires de circulation autorisés,

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises que ces horaires ne sont pas respectés par la société bénéficiaire de la dérogation,

Considérant que ces manquements génèrent des nuisances pour les riverains, lesquelles ont donné lieu à plusieurs signalements auprès des services de la commune,

Considérant que le non-respect des prescriptions de l'arrêté est de nature à compromettre la tranquillité publique et justifie le retrait de ladite dérogation,

Considérant l'intervention de la police municipale le 30 juillet 2026 sur ledit chantier afin de constater les diverses nuisances,

Considérant le procès-verbal de contravention n° 2026070059 en date du 30 juillet 2026 relevant les infractions suivantes : travaux de gros œuvres extérieurs, nuisances sonores, le non-respect des heures de livraisons imposées par les arrêtés n° 2022/937 et n° 20236/1027, ainsi que l'infraction au code de l'environnement pour les écoulements d'eaux chargées en laitance de béton sur la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2026/1027 du 26 juin 2026 accordant une dérogation de tonnage à la société Azur Béton est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À compter de cette date, la société Azur Béton ne bénéficie plus d'aucune dérogation lui permettant de circuler sur les voies concernées.

ARTICLE 3

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 30 juillet 2026

L'adjoint délégué,
Nicolas FATACCINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le: 30/07/2026

N° 2026/941